

Actualités juridictionnelles



France : Saisine du Conseil constitutionnel contre le retour des néonicotinoïdes

En octobre dernier, les parlementaires ont adopté la loi « relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières », qui signe le retour des insecticides néonicotinoïdes « tueurs d'abeilles ». Ces pesticides, toxiques à des quantités infinitésimales et très rémanents dans l'environnement, sont interdits en France depuis septembre 2018, selon la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 8 août 2016. En 2020, les cultivateurs de betteraves, confrontés à des infestations de pucerons vecteurs du virus de la jaunisse, responsable d'importantes pertes économiques, ont réclamé des dérogations à cette interdiction et obtenu l'autorisation d'utiliser les néonicotinoïdes, en enrobage de semences, jusqu'en 2023. Arguant du principe de non-régression inscrit dans le code de l'environnement, [les élus de l'opposition \(parlementaires et sénateurs\) ont saisi le Conseil constitutionnel](#) en novembre, avec une liste considérable d'études scientifiques récentes démontrant les impacts négatifs de ces produits sur la biodiversité à tous les niveaux des écosystèmes et pendant des années, bien au-delà des seuls champs de betteraves où ils seraient autorisés, et même pour des quantités très faibles. Néanmoins, et malgré la reconnaissance que ces produits ont des incidences sur la biodiversité, en particulier pour les insectes pollinisateurs et les oiseaux, ont des conséquences sur la qualité de l'eau et des sols et induisent des risques pour la santé humaine, le Conseil constitutionnel juge le 10 décembre 2020 que les dispositions permettant de déroger à l'interdiction d'utiliser des insecticides néonicotinoïdes est conforme à la Constitution, au vu de l'ensemble des garanties dont elles sont assorties et compte tenu en particulier de ce qu'elles sont applicables exclusivement jusqu'au 1er juillet 2023 et uniquement sur les cultures betteravières. Les associations étudient la possibilité d'autres recours en justice contre le retour des tueurs d'abeilles.